

Montréal, 14 juillet 2014

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : R-3854-2013 phase 2 : *Demande de modifications de l'option d'installation d'un compteur n'émettant pas de radiofréquence.*

Chère consœur,

La présente fait suite à votre correspondance du 8 juillet 2014 au sujet des informations relatives à la planification de l'audience qui aura lieu à compter du 17 juillet 2014 et de la position de l'ACEF de l'Outaouais dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Dans l'exercice de ses fonctions et lorsqu'elle détermine les tarifs, la Régie doit prendre en considération le décret 1326-2013. Or, la demande de HQD déposée au présent dossier et laquelle fait suite, notamment, à la décision D-2013-188, ne tient aucunement compte dudit décret.

En approuvant la demande de HQD déposée et présentée au dossier mentionné en rubrique, la Régie ne respectera pas son obligation de prendre en considération le décret 1326-2013, la demande qu'elle doit étudier et lui étant soumise par HQD en faisant elle-même complètement fi.

Il est primordial ou essentiel que la Régie de l'énergie ordonne à Hydro-Québec, qui ne l'a pas fait par lui-même, de tenir compte du décret 1326-2013 et d'évaluer d'autres options, incluant la gratuité, le tout, tel qu'il sera plus amplement plaidé lors de l'audience.

Aussi, à défaut du rejet de la demande de HQD, compte tenu de la diminution des coûts présentée par HQD dans le cadre du présent dossier, compte tenu qu'il y a lieu, pour les consommateurs et clients d'Hydro-Québec, que cette réduction des frais reliés à l'option de retrait par rapport aux frais actuellement en vigueur soit applicable dès que possible, compte tenu que la présente demande de HQD fait complètement fi du décret 1326-2013 alors que la Régie doit prendre en considération le décret 1326-2013 dans l'exercice de ses fonctions, l'ACEFO demande qu'il soit pris acte de cette diminution de coûts présentée par HQD et que la présente

demande de HQD ne soit approuvée que de façon temporaire ou provisoire, soit jusqu'à ce qu'une nouvelle demande de HQD dans laquelle sera pris en considération le décret 1326-2013 soit déposée et qu'une décision soit rendue suite à l'étude de cette nouvelle demande, le tout, tel qu'il sera plus amplement plaidé lors de l'audience.

L'ACEF de l'Outaouais prévoit une durée de 30 à 45 minutes pour le contre-interrogatoire des témoins du Distributeur. Elle ne prévoit pas contre-interroger les témoins d'autres intervenants, mais réserve 5 minutes pour chacun d'entre eux, le cas échéant. Enfin, nous prévoyons 30 à 45 minutes pour la présentation de l'argumentation finale.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

Me Stéphanie Lussier

10127, rue d'Iberville

Montréal (Québec), H2B 2T7

Tél.: 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Marie-Josée Hogue, *McCarthy Tétrault*
Me Jean-Olivier Tremblay, *Hydro-Québec*